



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes du
Liancourtois de la compétence « gestion des milieux
aquatiques (GEMA) »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Liancourtois ;

Vu la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer à la communauté de communes la compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleval, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne approuvant le transfert proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) » est transférée à la communauté de communes du Liancourtois.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « GEMA » par la communauté de communes du Liancourtois conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Rantigny au sein du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ;

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMA » par la communauté de communes du Liancourtois conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Labryère et Rosoy au sein du syndicat mixte Oise-Aronde ;

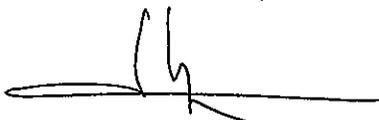
ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Liancourtois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

LES STATUTS ET LES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS
LA VALLEE DOREE

(Article L5214-16 du CGCT)

Date de création : 14 février 1963
Siège : 1 rue de Nogent – 60290 LAIGNEVILLE
Durée : illimitée
Ressources : fiscalité additionnelle
Identification du comptable assignataire : Centre des finances publiques de Liancourt – 1 avenue de l'Ile de France – 60140 LIANCOURT
Gouvernance : conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT ou tout autre texte qui viendrait à entrer en vigueur.

Les compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3- GEMAPI (à compter du 1er janvier 2018) ;
- 4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- 5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles :

1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2- Assainissement

3- Eau ;

Les compétences supplémentaires :

1- Incendie et secours

- Contribution légale au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

2- Transport scolaire

- Transport des enfants de maternelle et élémentaire vers la piscine et le parc Chedeville

3- Très Haut débit (arrêté préfectoral du 10 mars 2014)

4 - Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le territoire de la Communauté de Communes, notamment le SAGE Oise Aronde et le SAGE de la Brèche (arrêté préfectoral du 23 octobre 2014)

5 – Gestion des milieux aquatiques (jusqu'au 31 décembre 2017) correspondant aux items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement suivants :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

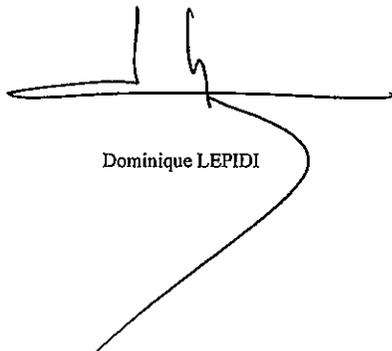
2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017**

Portant transfert à la Communauté de communes du Liancourtois de la compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Liancourtois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Liancourtois ;

Vu la délibération du 4 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleval, Cauffry, Labruyère, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne approuvant le transfert proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : les compétences de la communauté de communes du Liancourtois sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les compétences optionnelles :

1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement présélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2- Assainissement : collectif et l'assainissement non collectif ;

3- Eau ;

4- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Liancourtois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**LES STATUTS ET LES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS
LA VALLEE DOREE**

(Article L5214-16 du CGCT)

Date de création : 14 février 1963
Siège : 1 rue de Nogent – 60290 LAIGNEVILLE
Durée : illimitée
Ressources : fiscalité additionnelle
Identification du comptable assignataire : Centre des finances publiques de Liancourt – 1 avenue de l'île de France – 60140 LIANCOURT
Gouvernance : conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT ou tout autre texte qui viendrait à entrer en vigueur.

Les compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- 5- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Les compétences optionnelles :

- 1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2- Assainissement : collectif et l'assainissement non collectif ;
- 3- Eau ;
- 4- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Les compétences supplémentaires :

- 1- Incendie et secours
 - Contribution légale au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

- 257

2- Transport scolaire

- Transport des enfants de maternelle et élémentaire vers la piscine et le parc Chedeville ;

3- Très Haut débit (arrêté préfectoral du 10 mars 2014) ;

4- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le territoire de la Communauté de Communes, notamment le SAGE Oise Aronde et le SAGE de la Brèche (arrêté préfectoral du 23 octobre 2014).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017**
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Liancourtois.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- 257



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections

Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modificatif portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Quesmy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2, L1612-12, L2123-20-1, L2321-1 et L2123-23 ;

VU l'avis n°2017-0145 portant sur le budget primitif 2017 rendu le 9 juin 2017 par la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France notifié au Préfet de l'Oise le 3 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quesmy en date du 14 avril 2014 relative aux indemnités de fonction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Quesmy ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Quesmy

VU la lettre de madame le maire de Quesmy en date du 16 octobre 2017 relative aux indemnités de fonctions des élus ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction prévues à l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales sont des dépenses obligatoires ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2017 de la commune de Quesmy, tel que réglé par arrêté du 31 août 2017 modifié, ne permet pas le versement des indemnités de fonctions du maire et de ses deux adjoints pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu d'abonder le compte 6531 « indemnités des élus » comme suit :

- Indemnité maximale du maire : 17% de l'IB 1022, soit 658,01 euros bruts mensuels X 4 mois = 2632,04 euros bruts ;

- Indemnité des adjoints (tenant compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice) : 169,28 X 2 (adjoints) X 4 (mois) = 1354,24 euros bruts ;

Soit la somme devant abonder le compte 6531 : 3986,28 euros ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est ajouté au compte 6531 « indemnités des élus » la somme de 3986,28 euros correspondant aux indemnités de fonction brutes du maire et des deux adjoints pour les mois de septembre à décembre 2017.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 06 DEC. 2017

Le Préfet

Louis LE FRANC

- lde

**Arrêté DOS-SDA-2017- 814 relatif à la garde départementale
des entreprises privées de transport sanitaire terrestre
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 pour le département de l'Oise.**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 06 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1° d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE.

2° d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75360 PARIS 07 SP.

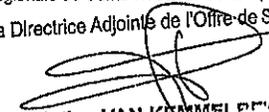
3° d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

4° En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Lille le 20 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMME

- JRS -

- JRS -

A.T.S.U 60

Secteur n° 1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Janvier-18

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	2	NUIT	
Mercredi	3	NUIT	
Jeudi	4	NUIT	
Vendredi	5	NUIT	
Samedi	6	NUIT	
Dimanche	7	NUIT	
Lundi	8	NUIT	
Mardi	9	NUIT	
Mercredi	10		NUIT
Jeudi	11		NUIT
Vendredi	12		NUIT
Samedi	13		NUIT
Dimanche	14		NUIT
Lundi	15		NUIT
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18		NUIT
Vendredi	19		NUIT
Samedi	20		NUIT
Dimanche	21		NUIT
Lundi	22	NUIT	
Mardi	23	NUIT	
Mercredi	24		NUIT
Jeudi	25		NUIT
Vendredi	26		NUIT
Samedi	27		NUIT
Dimanche	28		NUIT
Lundi	29		NUIT
Mardi	30		NUIT
Mercredi	31		NUIT

- 257

A.T.S.U 60

Secteur n° 1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

février-18

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Jeudi	1	NUIT	
Vendredi	2		NUIT
Samedi	3		NUIT
Dimanche	4		NUIT
Lundi	5		NUIT
Mardi	6		NUIT
Mercredi	7	NUIT	
Jeudi	8	NUIT	
Vendredi	9	NUIT	
Samedi	10	NUIT	
Dimanche	11	NUIT	
Lundi	12		NUIT
Mardi	13		NUIT
Mercredi	14		NUIT
Jeudi	15		NUIT
Vendredi	16		NUIT
Samedi	17		NUIT
Dimanche	18		NUIT
Lundi	19		NUIT
Mardi	20		NUIT
Mercredi	21		NUIT
Jeudi	22		NUIT
Vendredi	23		NUIT
Samedi	24		NUIT
Dimanche	25		NUIT
Lundi	26	NUIT	
Mardi	27	NUIT	
Mercredi	28	NUIT	

- 258

A.T.S.U 60
 Secteur n°1
 Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

mars-18

Date	AMBULANCES GIGQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Jeudi	1	NUIT	
Vendredi	2		NUIT
Samedi	3	NUIT	
Dimanche	4		NUIT
Lundi	5		NUIT
Mardi	6		NUIT
Mercredi	7	NUIT	
Jeudi	8	NUIT	
Vendredi	9	NUIT	
Samedi	10	NUIT	
Dimanche	11	NUIT	
Lundi	12		NUIT
Mardi	13		NUIT
Mercredi	14		NUIT
Jeudi	15		NUIT
Vendredi	16		NUIT
Samedi	17	NUIT	
Dimanche	18	NUIT	
Lundi	19		NUIT
Mardi	20		NUIT
Mercredi	21	NUIT	
Jeudi	22		NUIT
Vendredi	23		NUIT
Samedi	24	NUIT	
Dimanche	25	NUIT	
Lundi	26	NUIT	
Mardi	27	NUIT	
Mercredi	28	NUIT	
Jeudi	29	NUIT	
Vendredi	30	NUIT	
Samedi	31		NUIT

-log

A.T.S.U 60

Secteur n°2
 Site de BEAUVAISIS
 Janv-18

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAISIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Jeudi	1	NUIT
Vendredi	2	
Mercredi	3	NUIT
Jeudi	4	NUIT
Vendredi	5	NUIT
Samedi	6	NUIT
Dimanche	7	NUIT
Lundi	8	NUIT
Mardi	9	NUIT
Mercredi	10	NUIT
Jeudi	11	NUIT
Vendredi	12	NUIT
Samedi	13	NUIT
Dimanche	14	NUIT
Lundi	15	NUIT
Mardi	16	NUIT
Mercredi	17	NUIT
Jeudi	18	NUIT
Vendredi	19	NUIT
Samedi	20	NUIT
Dimanche	21	NUIT
Lundi	22	NUIT
Mardi	23	NUIT
Mercredi	24	NUIT
Jeudi	25	NUIT
Vendredi	26	NUIT
Samedi	27	NUIT
Dimanche	28	NUIT
Lundi	29	NUIT
Mardi	30	NUIT
Mercredi	31	NUIT

-lls

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
Janvier-18

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Lundi	1	JOUR	NBVS
Mardi	2	NBVS	
Mercredi	3	NBVS	
Jeudi	4	NBVS	
Vendredi	5	NBVS	
Samedi			NBVS
Dimanche		JOUR	NBVS
Lundi	8		NBVS
Mardi	9		NBVS
Mercredi	10	NBVS	
Jeudi	11	NBVS	
Vendredi	12	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	15	NBVS	
Mardi	16		NBVS
Mercredi	17		NBVS
Jeudi	18		NBVS
Vendredi	19		NBVS
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	22	NBVS	
Mardi	23	NBVS	
Mercredi	24	NBVS	
Jeudi	25	NBVS	
Vendredi	26	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		JOUR	NBVS
Lundi	29	NBVS	
Mardi	30	NBVS	
Mercredi	31	NBVS	

-113-

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
FEVRIER 2018

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Jeudi	1		NBVS
Vendredi	2		NBVS
Samedi			NBVS
Dimanche		JOUR	NBVS
Lundi	5		NBVS
Mardi	6	NBVS	
Mercredi	7	NBVS	
Jeudi	8	NBVS	
Vendredi	9	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	12	NBVS	
Mardi	13	NBVS	
Mercredi	14	NBVS	
Jeudi	15	NBVS	
Vendredi	16	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		JOUR	NBVS
Lundi	19	NBVS	
Mardi	20	NBVS	
Mercredi	21		NBVS
Jeudi	22		NBVS
Vendredi	23		NBVS
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	26	NBVS	
Mardi	27	NBVS	
Mercredi	28	NBVS	

-114-

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
mars-18

Date	AMBULANC ES WALLET	Bs/s (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Jeudi	1	NBVS	
Vendredi	2	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	5	NBVS	
Mardi	6	NBVS	
Mercredi	7	NBVS	
Jeudi	8	NBVS	
Vendredi	9	NBVS	
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	
Lundi	12	NBVS	
Mardi	13	NBVS	
Mercredi	14	NBVS	
Jeudi	15	NBVS	
Vendredi	16		NBVS
Samedi			NBVS
Dimanche		JOUR	NBVS
Lundi	19		NBVS
Mardi	20	NBVS	
Mercredi	21	NBVS	
Jeudi	22		NBVS
Vendredi	23		NBVS
Samedi		NBVS	
Dimanche		NBVS	JOUR
Lundi	26	NBVS	
Mardi	27		NBVS
Mercredi	28		NBVS
Jeudi	29		NBVS
Vendredi	30		NBVS
Samedi		NBVS	

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
Janvier-18

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noillais	Ambulance de Chambly
Dimanche				
mardi	2		nuit	
mercredi	3		nuit	
jeudi	4		nuit	
vendredi	5		nuit	
samedi	6	nuit		
Dimanche				
lundi	8	nuit		
mardi	9	nuit		
mercredi	10		nuit	
jeudi	11		nuit	
vendredi	12		nuit	
samedi	13		nuit	
Dimanche				
lundi	15		nuit	
mardi	16		nuit	
mercredi	17		nuit	
jeudi	18	nuit		
vendredi	19	nuit		
samedi	20	nuit		
Dimanche				
lundi	22		nuit	
mardi	23		nuit	
mercredi	24		nuit	
jeudi	25		nuit	
vendredi	26		nuit	
samedi	27		nuit	
Dimanche				
lundi	29		nuit	
mardi	30	nuit		
mercredi	31	nuit		

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
février-18

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noallais	Ambulance de Chambly
jeudi	1	nuit		
vendredi	2	nuit		
samedi	3		nuit	
dimanche				
lundi	5		nuit	
mardi	6		nuit	
mercredi	7		nuit	
jeudi	8		nuit	
vendredi	9		nuit	
samedi	10		nuit	
dimanche				
lundi	12	nuit		
mardi	13	nuit		
mercredi	14	nuit		
jeudi	15		nuit	
vendredi	16		nuit	
samedi	17		nuit	
dimanche				
lundi	19		nuit	
mardi	20		nuit	
mercredi	21		nuit	
jeudi	22		nuit	
vendredi	23	nuit		
samedi	24	nuit		
dimanche				
lundi	26	nuit		
mardi	27		nuit	
mercredi	28		nuit	

MA

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
mars-18

Date	Carlier Ambulance	Ambulance du Château	Ambulance du Noallais	Ambulance de Chambly
jeudi	1		nuit	
vendredi	2		nuit	
samedi	3		nuit	
dimanche				
lundi	5		nuit	
mardi	6		nuit	
mercredi	7	nuit		
jeudi	8	nuit		
vendredi	9	nuit		
samedi	10	nuit		
dimanche				
lundi	12		nuit	
mardi	13		nuit	
mercredi	14		nuit	
jeudi	15		nuit	
vendredi	16		nuit	
samedi	17	nuit		
dimanche				
lundi	19	nuit		
mardi	20	nuit		
mercredi	21	nuit		
jeudi	22	nuit		
vendredi	23		nuit	
samedi	24		nuit	
dimanche				
lundi	26		nuit	
mardi	27		nuit	
mercredi	28		nuit	
jeudi	29		nuit	
vendredi	30		nuit	
samedi	31	nuit		

MS

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
Janvier-18

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT OHNAUT
Lundi	1						JOUR
Mardi	2						
Mercredi	3						
Jeudi	4						
Vendredi	5						
Samedi	6						
Dimanche	7						JOUR
Lundi	8						
Mardi	9						
Mercredi	10						
Jeudi	11						
Vendredi	12						
Samedi	13						
Dimanche	14						JOUR
Lundi	15						
Mardi	16						
Mercredi	17						
Jeudi	18						
Vendredi	19						
Samedi	20						
Dimanche	21						JOUR
Lundi	22						
Mardi	23						
Mercredi	24						
Jeudi	25						
Vendredi	26						
Samedi	27						
Dimanche	28						JOUR
Lundi	29						
Mardi	30						
Mercredi	31						

- 119

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
février-18

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT OHNAUT
Jeudi	1						
Vendredi	2						
Samedi	3						
Dimanche	4						JOUR
Lundi	5						
Mardi	6						
Mercredi	7						
Jeudi	8						
Vendredi	9						
Samedi	10						
Dimanche	11						JOUR
Lundi	12						
Mardi	13						
Mercredi	14						
Jeudi	15						
Vendredi	16						
Samedi	17						
Dimanche	18						JOUR
Lundi	19						
Mardi	20						
Mercredi	21						
Jeudi	22						
Vendredi	23						
Samedi	24						
Dimanche	25						JOUR
Lundi	26						
Mardi	27						
Mercredi	28						

- 120

Feuille
Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mars-18

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances GARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Jeu	1				NUIT		
Ven	2				NUIT		
Sam	3				NUIT		
Dim	4	JOUR					
Lun	5		NUIT				
Mardi	6					NUIT	
Mer	7					NUIT	
Jeu	8		NUIT				
Ven	9		NUIT				
Sam	10		NUIT				
Dim	11		NUIT			JOUR	
Lun	12		NUIT				
Mardi	13			NUIT			
Mer	14			NUIT			
Jeu	15			NUIT			
Ven	16				NUIT		
Sam	17				NUIT		
Dim	18	JOUR					
Lun	19		NUIT				
Mardi	20		NUIT				
Mer	21					NUIT	
Jeu	22					NUIT	
Ven	23					NUIT	
Sam	24		NUIT				JOUR
Dim	25					NUIT	
Lun	26					NUIT	
Mardi	27					NUIT	
Mer	28					NUIT	
Jeu	29					NUIT	
Ven	30					NUIT	
Sam	31					NUIT	

-lll

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
janvier-18

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Dim		Nuit	Nuit
Mardi	2	Nuit	Nuit
Mercredi	3	Nuit	Nuit
Jeu	4	Nuit	Nuit
Vendredi	5	Nuit	Nuit
Sam		Nuit	Nuit
Dim	7	Nuit	Nuit
Lundi	8	Nuit	Nuit
Mardi	9	Nuit	Nuit
Mercredi	10	Nuit	Nuit
Jeu	11	Nuit	Nuit
Vendredi	12	Nuit	Nuit
Sam		Nuit	Nuit
Dim	14	Nuit	Nuit
Lundi	15	Nuit	Nuit
Mardi	16	Nuit	Nuit
Mercredi	17	Nuit	Nuit
Jeu	18	Nuit	Nuit
Vendredi	19	Nuit	Nuit
Sam		Nuit	Nuit
Dim	21	Nuit	Nuit
Lundi	22	Nuit	Nuit
Mardi	23	Nuit	Nuit
Mercredi	24	Nuit	Nuit
Jeu	25	Nuit	Nuit
Vendredi	26	Nuit	Nuit
Sam		Nuit	Nuit
Dim	28	Nuit	Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit
Mardi	30	Nuit	Nuit
Mercredi	31	Nuit	Nuit

-lll-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
février-18

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeudi	1	Nuit	Nuit
Vendredi	2	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	5	Nuit	Nuit
Mardi	6	Nuit	Nuit
Mercredi	7	Nuit	Nuit
Jeudi	8	Nuit	Nuit
Vendredi	9	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	12	Nuit	Nuit
Mardi	13	Nuit	Nuit
Mercredi	14	Nuit	Nuit
Jeudi	15	Nuit	Nuit
Vendredi	16	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	19	Nuit	Nuit
Mardi	20	Nuit	Nuit
Mercredi	21	Nuit	Nuit
Jeudi	22	Nuit	Nuit
Vendredi	23	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	26	Nuit	Nuit
Mardi	27	Nuit	Nuit
Mercredi	28	Nuit	Nuit

113

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mars-18

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeudi	1	Nuit	Nuit
Vendredi	2	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	5	Nuit	Nuit
Mardi	6	Nuit	Nuit
Mercredi	7	Nuit	Nuit
Jeudi	8	Nuit	Nuit
Vendredi	9	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	12	Nuit	Nuit
Mardi	13	Nuit	Nuit
Mercredi	14	Nuit	Nuit
Jeudi	15	Nuit	Nuit
Vendredi	16	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	19	Nuit	Nuit
Mardi	20	Nuit	Nuit
Mercredi	21	Nuit	Nuit
Jeudi	22	Nuit	Nuit
Vendredi	23	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	26	Nuit	Nuit
Mardi	27	Nuit	Nuit
Mercredi	28	Nuit	Nuit
Jeudi	29	Nuit	Nuit
Vendredi	30	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit

114

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
janvier-18

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi			
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
Samedi	6	Nuit	
Dimanche	7	Nuit	Nuit
Lundi	8	Nuit	
Mardi	9		Nuit
Mercredi	10		Nuit
Jeudi	11		Nuit
Vendredi	12		Nuit
Samedi	13	Nuit	
Dimanche	14	Nuit	Nuit
Lundi	15	Nuit	
Mardi	16	Nuit	
Mercredi	17	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
Samedi	20	Nuit	
Dimanche	21	Nuit	Nuit
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	
Vendredi	26	Nuit	
Samedi	27	Nuit	
Dimanche	28	Nuit	Nuit
Lundi	29	Nuit	
Mardi	30	Nuit	
Mercredi	31		Nuit

-125-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
février-18

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1		Nuit
Vendredi	2		Nuit
Samedi	3	Nuit	
Dimanche	4	Nuit	Nuit
Lundi	5	Nuit	
Mardi	6	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	
Vendredi	9	Nuit	
Samedi	10	Nuit	
Dimanche	11	Nuit	Nuit
Lundi	12		Nuit
Mardi	13		Nuit
Mercredi	14		Nuit
Jeudi	15	Nuit	
Vendredi	16	Nuit	
Samedi	17	Nuit	
Dimanche	18	Nuit	Nuit
Lundi	19	Nuit	
Mardi	20	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	
Samedi	24	Nuit	
Dimanche	25	Nuit	Nuit
Lundi	26	Nuit	
Mardi	27	Nuit	
Mercredi	28	Nuit	

-126-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mars-18

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1	Nuit	
Vendredi	2		Nuit
Samedi	3		
Dimanche	4		
Lundi	5		Nuit
Mardi	6	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	
Vendredi	9	Nuit	
Samedi	10	Nuit	
Dimanche	11	Nuit	
Lundi	12	Nuit	
Mardi	13	Nuit	
Mercredi	14	Nuit	
Jeudi	15	Nuit	
Vendredi	16	Nuit	
Samedi	17	Nuit	
Dimanche	18	Nuit	
Lundi	19	Nuit	
Mardi	20	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	
Samedi	24	Nuit	
Dimanche	25	Nuit	
Lundi	26	Nuit	
Mardi	27		Nuit
Mercredi	28		Nuit
Jeudi	29		Nuit
Vendredi	30		Nuit
Samedi	31		Nuit

- 127

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
janvier-18

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Dimanche					
Lundi	1		NUIT	JOUR	
Mardi	2				NUIT
Mercredi	3				NUIT
Jeudi	4				NUIT
Vendredi	5				NUIT
Samedi	6			Nuit	
Dimanche	7			Nuit	
Lundi	8				NUIT
Mardi	9				NUIT
Mercredi	10				NUIT
Jeudi	11		NUIT		
Vendredi	12		NUIT		
Samedi	13				Nuit
Dimanche	14				Nuit
Lundi	15				NUIT
Mardi	16				NUIT
Mercredi	17		NUIT		
Jeudi	18		NUIT		
Vendredi	19		NUIT		
Samedi	20			Nuit	
Dimanche	21			Nuit	
Lundi	22		NUIT		
Mardi	23		NUIT		
Mercredi	24				NUIT
Jeudi	25				NUIT
Vendredi	26				NUIT
Samedi	27				Nuit
Dimanche	28		Nuit		
Lundi	29		NUIT		
Mardi	30		NUIT		
Mercredi	31				NUIT

- 128

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
fevrier 2018

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi	1				NUIT
Vendredi	2				NUIT
Samedi	3				
Dimanche	4				
Lundi	5	NUIT			
Mardi	6				NUIT
Mercredi	7				NUIT
Jeudi	8				NUIT
Vendredi	9				NUIT
Samedi	10				
Dimanche	11				
Lundi	12				NUIT
Mardi	13				NUIT
Mercredi	14				NUIT
Jeudi	15				NUIT
Vendredi	16			NUIT	
Samedi	17				
Dimanche	18				
Lundi	19	NUIT			
Mardi	20	NUIT			
Mercredi	21		NUIT		
Jeudi	22				NUIT
Vendredi	23				NUIT
Samedi	24				
Dimanche	25				
Lundi	26	NUIT			
Mardi	27	NUIT			
Mercredi	28	NUIT			

-189

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
mars-18

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi	1				NUIT
Vendredi	2				NUIT
Samedi	3				
Dimanche	4				
Lundi	5			NUIT	
Mardi	6				NUIT
Mercredi	7				NUIT
Jeudi	8				NUIT
Vendredi	9				NUIT
Samedi	10				
Dimanche	11				
Lundi	12		NUIT		
Mardi	13			NUIT	
Mercredi	14			NUIT	
Jeudi	15				NUIT
Vendredi	16				NUIT
Samedi	17				
Dimanche	18				
Lundi	19		NUIT		
Mardi	20		NUIT		
Mercredi	21				NUIT
Jeudi	22				NUIT
Vendredi	23				NUIT
Samedi	24				
Dimanche	25				
Lundi	26			NUIT	
Mardi	27		NUIT		
Mercredi	28		NUIT		
Jeudi	29				NUIT
Vendredi	30				NUIT
Samedi	31				

-182

A.T.S.U 60

Site de NOYON
janvier-18

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE AMBULANCES
Mardi	2	NUIT	
Mercredi	3	NUIT	
Jeudi	4	NUIT	
Vendredi	5	NUIT	
Samedi	6	NUIT	
Dimanche	7	NUIT	
Lundi	8	NUIT	
Mardi	9	NUIT	
Mercredi	10	NUIT	
Jeudi	11	NUIT	
Vendredi	12	NUIT	
Samedi	13	NUIT	
Dimanche	14	NUIT	
Lundi	15	NUIT	
Mardi	16	NUIT	
Mercredi	17	NUIT	
Jeudi	18	NUIT	
Vendredi	19	NUIT	
Samedi	20	NUIT	
Dimanche	21	NUIT	
Lundi	22	NUIT	
Mardi	23	NUIT	
Mercredi	24	NUIT	
Jeudi	25	NUIT	
Vendredi	26	NUIT	
Samedi	27	NUIT	
Dimanche	28	NUIT	
Lundi	29	NUIT	
Mardi	30	NUIT	
Mercredi	31	NUIT	

A.T.S.U 60

Site de NOYON
fevrier 2018

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi	1	NUIT	
Vendredi	2	NUIT	
Samedi	3	NUIT	
Dimanche	4	NUIT	
Lundi	5	NUIT	
Mardi	6	NUIT	
Mercredi	7	NUIT	
Jeudi	8	NUIT	
Vendredi	9	NUIT	
Samedi	10	NUIT	
Dimanche	11	NUIT	
Lundi	12	NUIT	
Mardi	13	NUIT	
Mercredi	14	NUIT	
Jeudi	15	NUIT	
Vendredi	16	NUIT	
Samedi	17	NUIT	
Dimanche	18	NUIT	
Lundi	19	NUIT	
Mardi	20	NUIT	
Mercredi	21	NUIT	
Jeudi	22	NUIT	
Vendredi	23	NUIT	
Samedi	24	NUIT	
Dimanche	25	NUIT	
Lundi	26	NUIT	
Mardi	27	NUIT	
Mercredi	28	NUIT	

A.T.S.U 60

Site de NOYON
mars-18

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi	1 NUIT		
Vendredi	2 NUIT		
Samedi	3 NUIT		
Dimanche	4 NUIT		
Lundi	5 NUIT		
Mardi	6 NUIT		
Mercredi	7 NUIT		
Jeudi	8 NUIT		
Vendredi	9 NUIT		
Samedi	10 NUIT		
Dimanche	11 NUIT		
Lundi	12 NUIT		
Mardi	13 NUIT		
Mercredi	14 NUIT		
Jeudi	15 NUIT		
Vendredi	16 NUIT		
Samedi	17 NUIT		
Dimanche	18 NUIT		
Lundi	19 NUIT		
Mardi	20 NUIT		
Mercredi	21 NUIT		
Jeudi	22 NUIT		
Vendredi	23 NUIT		
Samedi	24 NUIT		
Dimanche	25 NUIT		
Lundi	26 NUIT		
Mardi	27 NUIT		
Mercredi	28 NUIT		
Jeudi	29 NUIT		
Vendredi	30 NUIT		
Samedi	31 NUIT		

133

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
janvier-18

Date	Ambulances de CREPY
Mardi	2 Nuit
Mercredi	3 Nuit
Jeudi	4 Nuit
Vendredi	5 Nuit
Samedi	6 Nuit
Dimanche	7 Nuit
Lundi	8 Nuit
Mardi	9 Nuit
Mercredi	10 Nuit
Jeudi	11 Nuit
Vendredi	12 Nuit
Samedi	13 Nuit
Dimanche	14 Nuit
Lundi	15 Nuit
Mardi	16 Nuit
Mercredi	17 Nuit
Jeudi	18 Nuit
Vendredi	19 Nuit
Samedi	20 Nuit
Dimanche	21 Nuit
Lundi	22 Nuit
Mardi	23 Nuit
Mercredi	24 Nuit
Jeudi	25 Nuit
Vendredi	26 Nuit
Samedi	27 Nuit
Dimanche	28 Nuit
Lundi	29 Nuit
Mardi	30 Nuit
Mercredi	31 Nuit

134

A.T.S.U 60
Secteur 7
Site de Crépy en Valois
février-18

Date	Ambulances de CREPY
Jeudi	1 Nuit
Vendredi	2 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	5 Nuit
Mardi	6 Nuit
Mercredi	7 Nuit
Jeudi	8 Nuit
Vendredi	9 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	12 Nuit
Mardi	13 Nuit
Mercredi	14 Nuit
Jeudi	15 Nuit
Vendredi	16 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	19 Nuit
Mardi	20 Nuit
Mercredi	21 Nuit
Jeudi	22 Nuit
Vendredi	23 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	26 Nuit
Mardi	27 Nuit
Mercredi	28 Nuit

A.T.S.U 60
Secteur 7
Site de Crépy en Valois
mars-18

Date	Ambulances de CREPY
Jeudi	1 Nuit
Vendredi	2 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	5 Nuit
Mardi	6 Nuit
Mercredi	7 Nuit
Jeudi	8 Nuit
Vendredi	9 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	12 Nuit
Mardi	13 Nuit
Mercredi	14 Nuit
Jeudi	15 Nuit
Vendredi	16 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	19 Nuit
Mardi	20 Nuit
Mercredi	21 Nuit
Jeudi	22 Nuit
Vendredi	23 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	26 Nuit
Mardi	27 Nuit
Mercredi	28 Nuit
Jeudi	29 Nuit
Vendredi	30 Nuit
Samedi	



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modificatif constatant un afflux exceptionnel de population

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu le protocole départemental signé entre la directrice générale de l'ARS et le préfet de l'Oise le 11 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 13 novembre 2017 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Oise ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation particulièrement préoccupante de département de l'Oise au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de constater un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé est remplacé comme suit : il est constaté un afflux exceptionnel de population dans l'ensemble du département de l'Oise pour une durée de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée si les conditions sont toujours réunies.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

Article 5 : La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE N°7/2017

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Page 1

-135-

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais
tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02: Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Page 2

-136-

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice stagiaire du travail,

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : Poste vacant

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Poste vacant

M. Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé de l'intérim de cette section

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 28 novembre 2017 ayant le même objet, à compter du 1er janvier 2018.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 21 Décembre 2017

P/La directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLOT

ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT de l'Oise

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Oise en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Oise - 1, Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de l'Oise.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Hébergement-Logement - Bureau Hébergement - 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de la DDCS, de 9h 00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15, tous les jours sauf le vendredi jusqu'à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

1 Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

- 267

- M. R.

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

-MS-

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 6 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement@oise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante " Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.oise.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mars 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le 29 décembre 2017 au plus tard.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Beauvais le, **26 DEC. 2017**

Le Préfet


Louis LE FRANC

-KS-

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE
CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national dont 120 pour les Hauts-de-France
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA au plus tard le 29 décembre 2017. Date limite de dépôt : 15 mars 2018

ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

→ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

→ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

→ Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

→ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indu de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indu de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 2.4

CONVENTION FIXANT LES TARIFS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE - CAMPAGNE 2017-2018

Les tarifs ont été établis (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié.

RAPPELS PRÉLIMINAIRES

Les visites d'exploitation mentionnées ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques comprenant leur identification ;
- les prélèvements de sang comprenant l'acte proprement dit ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Frais de déplacement	0,45/km
Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Frais réels
Fourniture des médicaments et des réactifs	Frais réels
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Frais réels
Défaut de contention (Insuffisance de contention – Insuffisance de matériel de contention, Insuffisance de personnel pour le bon déroulement des opérations, Multiplicité des lots d'animaux avec attente entre chaque lot, Autre intervention effectuée sur le cheptel simultanément aux opérations)	30

BOVINÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,66
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique en intradermotuberculation simple	16,33
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique en intradermotuberculation comparée	0
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	39,9
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	43,17
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	35,39

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES

HUDA en 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national dont 150 pour les Hauts-de-France
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} avril 2018 et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places HUDA au plus tard le 29 décembre 2017.
	Date limite de dépôt : 15 Février 2018

Arrêté statuant sur la demande présentée par la société ING LEASING relative au changement d'exploitant de la plate-forme logistique exploitée sur le territoire de la commune de Bresles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Prélèvement de sang à l'unité	2,62
Prélèvement de lait à l'unité	2,23
Autre prélèvement biologique par animal	4,55
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,62
Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,48
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,18
Réalisation d'une évaluation sanitaire	42,45

PETITS RUMINANTS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,66
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique en intradermotuberculination comparée	0
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	32,66
Prélèvement de sang à l'unité	1,14
Prélèvement de lait à l'unité	1,14
Autre prélèvement biologique par animal	4,55
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,62
Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,48
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,18
Réalisation d'une évaluation sanitaire	42,45

SUIDÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,66
Prélèvement de sang réalisé sur tube à l'unité	4,92
Prélèvement de sang réalisé sur buvard à l'unité	2,47
Réalisation d'une évaluation sanitaire	42,45

VOLAILLES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	32,66

Dr Vre Alexandre CAUCHY
Représentant du SNVEL

Mme Bernadette Brehon
Représentant de la Chambre d'agriculture

M. David DEMARCY
Président du GDS

Dr Vre Jacques LAPEYRIN
Représentant de l'Ordre des vétérinaires

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plate-forme logistique de la société KUEHNE+NAGEL sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006, 21 juillet 2010, du 11 mai 2012 et du 13 mai 2016 ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 21 mars 2017 par la société ING LEASING en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société KUEHNE+NAGEL pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bresles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société ING LEASING et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 4 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 27 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société KUEHNE+NAGEL est actuellement exploitant de la plate-forme logistique de Bresles ;

Considérant que la société ING LEASING demande l'autorisation d'exploiter la plate-forme logistique de Bresles ;

Considérant que les éléments fournis par la société ING LEASING sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières ;

Considérant que la société ING LEASING s'est engagée à constituer les garanties financières ;

Considérant que la société ING LEASING s'est engagée à ne pas utiliser la plate-forme pour une quelconque activité industrielle ;

-157

158

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, les modifications visées ci-dessus nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société ING LEASING dont le siège social est situé au 40, avenue des terroirs de France, 75564 Paris Cedex 12 est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique de Bresles.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société KUEHNE+NAGEL sont désormais applicables à la société ING LEASING. En particulier, la plate-forme est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006, 21 juillet 2010 et 13 mai 2016.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant total des garanties financières à constituer est de 191 950 € (cent quatre-vingt onze mille neuf cent cinquante euros) ; indice TP01 d'avril 2017 valant 104.8 points paru au JO du 16 juillet 2017.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ou de l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement-garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité industrielle sur le site. Il s'assure néanmoins de maintenir l'ensemble des dispositifs de maîtrise du risque accidentel et des dispositifs de protection contre l'intrusion.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Bresles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bresles fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site de l'internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSETAT

Destinataires :

Monsieur le directeur de la société ING LEASING

Monsieur le maire de BRESLES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- 19

- 16

Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées et autorisant la société SITA Oise à modifier les conditions d'exploitation de son site de Villeneuve-sur-Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SITA Oise à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie et en particulier l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 autorisant la société à modifier les conditions d'exploitation de son site ;

Vu la demande formulée le 13 avril 2017 par la société SITA Oise en vue de bénéficier des droits acquis pour la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées et de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- modifier les critères d'acceptation des déchets inertes pour le comblement du talweg entre les zones Villeneuve III et Villeneuve IV ;
- modifier en conséquence les modalités de gestion et de surveillance des eaux de ruissellement et souterraines au niveau du talweg.

Considérant l'étude référencée A88049/D (version d'avril 2017) établie par Antea Group dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que cette étude, réalisée pour la totalité des déchets inertes susceptibles d'être stockés dans le talweg, conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société SITA Oise pour son site de Villeneuve-sur-Verberie ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 novembre 2010 et 20 mai 2014 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéfice des droits acquis

Le préfet de l'Oise donne acte à la société SITA Oise, dont le siège social est situé ZI du Port Salut – 200 rue des Ormelets – 60126 Longueil-Sainte-Marie, de sa déclaration effectuée le 13 avril 2017, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'Environnement, en vue de bénéficier des droits acquis pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie.

Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	E	Capacités maximales : 250 000 t/an 1 500 t/jour 140 000 m ³ de stockage sur une durée maximale de trois ans (correspondant au remplissage du talweg entre V3 et V4)

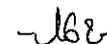
E : Enregistrement

ARTICLE 2 : Conditions de réaménagement final du site

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 ci-dessous.

Article 2.1 : Généralités

Les conditions de réaménagement final prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont maintenues.

En complément, le talweg situé entre les zones d'exploitation Villeneuve III et Villeneuve IV est réaménagé de façon à permettre une homogénéisation de la topographie globale du site.

Ce réaménagement consiste au remblaiement de la zone avec des déchets inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les conditions d'exploitation de cette installation, citée à l'article 1er du présent arrêté, sont fixées aux articles 2.2 à 2.9 ci-dessous.

Article 2.2 : Conditions générales d'exploitation

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant.

Article 2.3 : Conditions d'aménagement

Article 2.3.1 : Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes qui ne sont pas infiltrées et qui sont drainées naturellement du fait de la pente en fond de talweg sont récupérées dans un fossé en pied de talus au sud du talweg.

Les eaux ainsi récupérées sont envoyées vers le bassin de rétention BR3 visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 puis rejetées, dans les conditions définies à l'article 3.1 du présent arrêté, dans le bassin d'infiltration BI3.

L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement du fossé de récupération.

Article 2.3.2 : Eaux de surface externes

Pendant la phase d'exploitation de l'installation, les eaux pluviales de surface externes provenant des reliefs situés au nord du site (en provenance de la forêt d'Halatte) qui ne sont pas infiltrées et qui sont drainées naturellement du fait de la pente en fond de talweg sont récupérées dans le fossé de récupération des eaux de ruissellement internes et rejetées dans les conditions définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté pour les eaux de ruissellement internes.

Une fois le talweg comblé, une tuyauterie de dérivation est mise en place au sommet du talweg pour envoyer ces eaux, qui ne sont plus en contact avec les déchets, directement vers un bassin d'infiltration. L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement de cette tuyauterie.

Article 2.3.3 : Eaux de subsurface externes

L'exploitant met en place en fond de talweg une tuyauterie permettant de drainer les eaux de subsurface externes (eaux souterraines latérales provenant des zones d'infiltration de la forêt d'Halatte) vers un bassin d'infiltration.

L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement de cette tuyauterie.

Article 2.3.4 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des plans et documents justificatifs se rapportant aux dispositions prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.3 du présent arrêté.

Article 2.4 : Déchets interdits

Sont interdits ;

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 % ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 2.5 : Déchets admis

Les déchets acceptables sont les déchets mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et considérant l'étude référencée A88049/D (version d'avril 2017) réalisée dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'alinéa précédent, ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.6 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaire sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

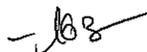
L'exploitant s'assure en premier lieu que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.4 du présent arrêté.

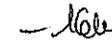
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté. Dans cet objectif, l'exploitant réalise a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet pour les paramètres définis à l'article 1 du présent arrêté par un test de lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 et une analyse du contenu total. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés au présent article.





- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les résultats de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et en tout état de cause pendant une durée qui ne peut être inférieure à la date de transmission de l'étude exigée à l'article 2.9 du présent arrêté prolongée d'un an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Étude finale

Les valeurs limites de l'annexe 1 du présent arrêté étant fixées en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature sur la base d'une étude générique, l'exploitant réalise, dès la fin de l'exploitation de l'installation correspondant au comblement du talweg entre les zones d'exploitation Villeneuve III et Villeneuve IV, une étude permettant d'évaluer le comportement du massif de déchets utilisés pour le comblement du talweg et son impact sur l'environnement et la santé. Dans cet objectif, cette étude met à jour l'étude initiale référencée A88049/D (version d'avril 2017) réalisée dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 avec les caractéristiques obtenues à l'occasion de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté (concentrations mesurées pour les paramètres fixés à l'annexe 1 du présent arrêté et quantités de déchets associées).

Cette étude, ainsi que les résultats de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté, est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 3 : Modifications des conditions de surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Article 3.1 : Eaux du bassin BR3

Les modalités de surveillance des eaux de ruissellement définies à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les bassins B13 et BR3 visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014.

Avant chaque rejet dans le bassin d'infiltration B13, l'exploitant procède systématiquement à des analyses des eaux contenues dans le bassin BR3.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1

- JGS -

Article 2.7 : Contrôle d'admission des déchets

Article 2.7.1 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et en tout état de cause pendant une durée qui ne peut être inférieure à la date de transmission de l'étude exigée à l'article 2.9 du présent arrêté prolongée d'un an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.7.2 : Contrôle d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le document préalable défini à l'article 2.7.1 du présent arrêté par les informations préalables suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de l'Oise, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2.8 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel, outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- JGS -

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Ba	6
Mo	0,15
Se	0,03
Sb	0,018
Chlorure (Cl ⁻)	240
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1

En cas de non-respect des valeurs limites précédentes, les eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée.

Article 3.2 : Eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines définies aux dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessous.

Article 3.2.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle composé de 6 ouvrages : 4 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Se, Sb, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, F⁻, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, indice phénol, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.2.2 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 3.2.1 sont saisis sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Villeneuve-sur-Verberie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeneuve-sur-Verberie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

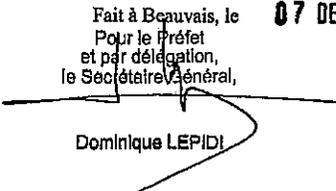




ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2017**
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le directeur de la Société SITA Oise
Monsieur le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Verberie
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



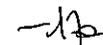
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de la plate-forme de compostage de la société GL ORGANOSOL
à Moulin-sous-Touvent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « les Rosettes » ;
 - Vu le donné acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la transposition de la directive IED délivré par le préfet de l'Oise le 10 septembre 2014 ;
 - Vu la demande présentée le 24 octobre 2016, complétée le 27 avril 2017, par la société GL ORGANOSOL en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Moulin-sous-Touvent ;
 - Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;
 - Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2017 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;
 - Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 octobre 2017 ;
 - Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;
- Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- Considérant que le plan d'épandage ayant fait l'objet d'une enquête publique en octobre et novembre 2006 a porté sur l'épandage du compost produit à partir de boues de déchets industriels ;
- Considérant que le tonnage maximal de déchets traités sur le site sera réduit ;
- Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;





Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société GL ORGANOSOL dont le siège social est situé à Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « Les Rosettes » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités de la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « Les Rosettes ».

Article 2 – Dispositions antérieures

Les dispositions du donné acte du 10 septembre 2014 délivré à la société GL ORGANOSOL suite à sa demande de bénéficier de l'antériorité au titre de la transposition de la directive IED sont abrogées.

Article 3 – Nature des installations

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées R.

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2780 - 3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1 - Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; 2 - Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780 - 1 ; 3 - Compostage d'autres déchets	74 t/j soit 27 010 t/an	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et n° 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	10 000 m ³ déchets de bois non traités (type palette, caquettes), cartons	A
2260 - 2b	Broyage, criblage de matières végétales et produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 500 kW	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume	V = 32 000 m ³	D

	du dépôt étant supérieur à 200 m ³		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou éga à 20 000 m ³ Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	V = 20 m ³	NC

(*) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Article 4 – Déchets admis sur le site

L'article II.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article II.2.1 – Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de GL ORGANOSOL à Moulin-sous-Touvent, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- les boues de station d'épuration urbaines, industrielles, d'élevage et agro-alimentaires conformes à la réglementation en vigueur,
- les déchets verts urbains et industriels,
- les déchets banals fermentescibles (bois non traité, cartons, caquettes),
- fumier de champignons issus de champignonnières,
- cendres sous foyer issues de la combustion de biomasse.

Les boues de station d'épuration industrielles ne relevant pas de la rubrique 2780-2 proviennent exclusivement de la station d'épuration de l'usine WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil et leur quantité est limitée à un maximum de 7 000 tonnes par an.

La quantité de cendres de biomasse admises est limitée à un maximum de 3 000 tonnes par an.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 5 – Cahier des charges

L'article II.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article II.2.2 – Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Préalablement à l'admission de cendres de biomasse, l'exploitant vérifie que leur épandage est autorisé dans le cadre de la réglementation applicable à l'installation de combustion d'où elles proviennent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Moulin-sous-Touvent, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Moulin-Sous-Touvent attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société GL ORGANOSOL et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GL ORGANOSOL

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Moulin-sous-Touvent

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 de la société GIMA implantée à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre I^{er} – Titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délivré à la société GIMA en vue de réglementer les activités de conception, fabrication et d'assemblage de transmissions destinées aux tracteurs agricoles sur le site de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 réglementant la nouvelle installation de cémentation basse pression ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 de la société GIMA à Beauvais ;

Vu le courrier du 18 mai 2011 de la société GIMA portant à la connaissance du préfet des modifications relatives aux capacités de certaines cuves visées par la rubrique n° 2565-2a ;

Vu le courrier du 22 septembre 2014 de la société GIMA adressé au préfet de l'Oise relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR ;

Vu le courrier électronique du 13 février 2015 de la société GIMA portant à la connaissance de l'inspection des installations classées une modification non substantielle relative à la quantité d'acétylène stocké sur le site ;

Vu le courrier électronique du 13 novembre 2015 de la société GIMA sollicitant la modification de certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 pour les rejets d'eaux résiduelles ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 3 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2017 réalisée sur le site GIMA ;

Considérant que les installations de nettoyage-dégraissage de surface exploitées par la société GIMA relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2563 dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR et la nouvelle rubrique dans laquelle doit dorénavant être classée la tour BALTIMORE (rubrique n° 2921.b) ;

Considérant que la société GIMA a augmenté son stockage d'acétylène sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 18 octobre 2017 l'inspection des installations classées a constaté un dépassement régulier de la valeur limite du paramètre de DBO₅ ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une modification de la valeur limite pour le paramètre DBO₅ ;

Considérant que la valeur limite proposée par l'exploitant pour le paramètre DBO₅ est conforme à la valeur prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la valeur limite proposée par l'exploitant pour le paramètre DBO₅ est conforme à la valeur prescrite par la convention de rejets établie entre la société GIMA et la société AGCO ;

Considérant que dans son rapport du 24 novembre 2015, l'inspection des installations classées n'a pas émis d'objection concernant la demande de modification des valeurs limites des paramètres DBO₅ et Azote ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société GIMA, dont le siège social et les installations sont situées au 41 avenue Blaise Pascal - B.P 60223 à Beauvais (60002), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

ARTICLE 2 : ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 JANVIER 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont abrogés.

La dernière colonne du premier tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée. La dernière ligne du deuxième tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les rubriques n° 2565, 2921 et 1131-2 du tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont remplacées de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921.b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	tour BALTIMORE : 605 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	bacs contrôles brûlures, PARKER, bacs dérouillage Volume total : 6880 litres

A : Autorisation ; D : Déclaration

La rubrique n° 2563 est annexée au tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	SOLO1, SOLO 2, LABOREX, ROTAJET, TECHNO LINE, BUPI CLEANER, MECANOLAV, TRITON, SINA, Volume total : 31 510 litres

B : enregistrement

La rubrique n° 1418 du tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est remplacée par la rubrique n° 4719 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	676 kg d'acétylène

D : Déclaration

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est complété de la manière suivante :

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 2563 dans les formes prévues par son annexe III. »

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 2921 dans les formes prévues par son annexe 2. »

« L'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 4719 dans les formes prévues par son annexe 2. »

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau et le débit figurant dans l'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 relatives aux conditions de rejets des eaux résiduaires sont remplacés de la manière suivante :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	Phosphore Total en P ₂ O ₅	Azote total	Fer et ses composés	Zinc et ses composés
Concentration moyenne journalière (en mg/l)	150	550	250	25	25	5	2
Flux maximum journalier (en kg/j)	2,5	8,5	0,5	0,4	0,25	0,08	0,03

Débit maximal sur 24h : 50 m³/j

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1°- Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

MS

Destinataires :

- Monsieur le Directeur
Société GIMA
41 avenue Blaise Pascal
B.P. 60223
Z.A. de Ther Secteur Pont Laverdure
60002 Beauvais Cedex

- Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

LB



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les améliorations techniques
visant à réduire les nuisances olfactives du site de la société SUEZ ORGANIQUE
(Ex TERRALYS) sur la commune d'Ermenonville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la société TERRALYS à exploiter des installations de compostage sur le territoire de la commune d'Ermenonville, RN 330, lieu-dit « La Râperie » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2014 imposant à la société TERRALYS de prendre toutes les mesures techniques pour réduire les nuisances olfactives de son site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives du site exploité par la société TERRALYS sur son site d'Ermenonville ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SUEZ ORGANIQUE pour le site d'Ermenonville précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société SUEZ ORGANIQUE par lettre du 6 novembre 2017 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que de 2013 à 2016, plus d'une trentaine de plaintes ont été déposées à l'encontre de la société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS) pour les nuisances olfactives que ses activités engendrent sur les communes des alentours ;

Considérant que les études de dispersion réalisées à partir des mesures d'odeurs effectuées en août 2014 et en mars 2015 sur le site de la société TERRALYS à Ermenonville n'ont pas permis de statuer sur la non-conformité des installations au regard de la réglementation des émissions d'odeurs (concentration de 5 unités d'odeurs moins de 175 heures par an) ;

Considérant qu'à partir d'avril 2015, l'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs permettant aux riverains de signaler les nuisances ressenties ;

Considérant que la fréquence des signalements d'odeurs dans le cadre de cet observatoire tend à démontrer l'impact olfactif du site ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à proposer des améliorations pour réduire l'impact olfactif de son site ;

Considérant que durant les mois de juin, juillet et août 2017, de nombreuses plaintes relatives aux odeurs ont été constatées ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS), dont le siège social est situé 38, avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 réglementant ses activités sur le site d'Ermenonville (60950), lieu-dit « La Râperie ».

ARTICLE 2 : Nature et origine des déchets traités et stockés sur le site.

Les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.2. nature et origine des déchets traités et stockés sur le site

Le site dispose d'installations de stockage de déchets verts, de palettes, de bois, de broyat, de produits fermentescibles, de liquides mélangés à du structurant, de compost (produit fini) et de produits destinés à l'épandage.

La nature et l'origine des déchets pouvant être accueillis et traités sur le site sont :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille, résidus de jardinage et des espaces verts) ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- les déchets ménagers fermentescibles ;
- le bois de palette non traité, le bois non dangereux des déchetteries communales ou privées,
- le bois de sylviculture et ses comexes ;
- les résidus de production agricole, primeurs ;
- les boues de station d'épuration urbaines et de potabilisation ainsi que les digestats et les boues de stations d'épuration industrielles présentant des caractéristiques comparables à celles des boues de stations d'épuration urbaines ;
- les boues de la fosse toutes eaux située sur le site ;
- les matières du nettoyage, de l'assainissement ou du curage ;

182

183

- les refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits animaux de catégorie I tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les matériaux inertes (terres, argiles, lèss, tourbe, sable, plâtre, cendres provenant du chauffage de bois des chaufferies, carbonates de calcium, chaux) et les engrais minéraux.

Les déchets suivants peuvent être accueillis sur le site, stockés dans des containers étanches et traités sur un site extérieur :

- graisses alimentaires notamment désignées par les codes déchets suivants selon la nomenclature déchets définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement, qui figure à l'annexe de la décision (CE) n° 2000/532/CE du 03/05/00 :
 - 19 08 09 : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires ;
 - 20 01 25 : huiles et graisses alimentaire.

Le déconditionnement pour leur traitement de certains déchets listés ci-avant est autorisé. Par ailleurs, l'ensemble des déchets devra provenir prioritairement des déchetteries, collectivités, entreprises et industries du département de l'Oise.

Sur une année de production, les déchets hors Oise provenant d'une zone de 75 km autour du site ne devront pas représenter plus de 33 % de la capacité nominale de la plate-forme.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente que celle mentionnée dans cet arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exploitation initiale est portée à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, avant sa réalisation.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect de cet article. »

ARTICLE 3 : Déchets non acceptés sur le site

Les dispositions de l'article 3.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.3. déchets non acceptés sur le site

Les déchets et produits listés ci-après ne pourront être acceptés sur le site :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ;
- les bois termites ;
- les sous-produits animaux de catégorie I tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
- les déchets d'activité de soins médicaux ;
- les déchets inorganiques autres que ceux autorisés ;
- les déchets incandescents ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les biodéchets au sens de l'article R.541-8 désignés par le code déchets suivants selon la nomenclature déchets définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement, qui figure à l'annexe de la décision (CE) n° 2000/532/CE du 03/05/00 :
 - 20 03 05 : déchets de marchés ;
- les déchets organiques autres que ceux autorisés. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 Oct. 2017

En la personne du préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEFLOU

183

182

Destinataires

Société SUEZ ORGANIQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France